

ENTENTE DE DEUX ASSOCIATIONS POUR UNE EQUIPE FANION

P 11 des « règlements administratifs »

A- Règlement Administratif

Article 16

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe fanion senior quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) tant en messieurs qu'en dames. Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes. L'équipe première de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue en respectant les conditions fixées à l'article 26 ci-après.

Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

Article 17

Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres. Certaines dérogations pourront être accordées par les ligues en fonction d'un contexte géographique particulier.

Article 18

L'entente est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes,
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont issues de départements différents,
- à l'accord de la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national.

A chaque échelon, la commission compétente pour décider est celle des statuts et règlements. **L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations (pièces à joindre à la demande) et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.**

Article 19

L'entente est gérée par une seule des associations choisie d'un commun accord entre elles. Cette association est désignée en premier dans le nom de l'entente.

Article 20

Les joueurs de l'équipe d'entente restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements administratifs même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente. Les mutations ultérieures devront être effectuées par l'une des deux associations aux choix.

Article 21

L'entente est soumise aux obligations financières prévues pour les équipes engagées en championnat. En cas de forfait ou de dissolution anticipée, les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues à 50% pour chacune des deux associations.

Article 22

Si le niveau de l'équipe d'entente nécessite une obligation en matière d'arbitrage, il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation.

Article 23

La demande sera formulée à l'aide d'un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de l'équipe et l'intégralité de la réglementation du présent titre. Cet imprimé, cosigné par les présidents des deux clubs sera adressé avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné, sous réserve des conditions fixées à l'article 1 du chapitre II des règlements sportifs.

B- Règlement Sportif

Article 24

Une association qui retire son équipe fanion avant le début du championnat ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux phases. Une équipe d'une association ayant été déclarée forfait général la saison précédente ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux saisons.

Article 25

Une association obligée de présenter une équipe féminine conformément aux règlements sportifs, n'est pas dispensée de cette obligation si elle crée une « entente féminine » avec une autre association. Lors de la création de l'équipe d'entente, si le niveau de l'équipe implique l'obligation d'une équipe « jeunes », il suffit que l'un des deux associations réponde à cette obligation ; si par contre cette obligation intervient après la création de l'équipe d'entente elle s'impose aux deux associations.

Article 26

Du fait de la création d'une équipe d'entente, aucune autre équipe de l'une ou l'autre des deux associations ne pourra évoluer en 1^{ère} phase au même niveau que l'équipe d'entente et sera, si nécessaire, rétrogradée au niveau immédiatement inférieur. A l'issue de la 1^{ère} phase, aucune équipe de l'une ou l'autre des deux associations ne peut accéder au même niveau que l'équipe d'entente. A l'issue de la 1^{ère} phase, une équipe d'entente peut descendre à un niveau dans lequel évolue une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations mais dans une poule différente (sauf si la poule est unique à ce niveau ou si l'échelon concerné autorise plusieurs équipes d'une même association ou d'associations d'entente dans une même poule). A l'issue de la 2^{ème} phase, si l'équipe d'entente et une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations se maintiennent au même niveau ou si une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations accèdent au même niveau que l'équipe d'entente, la ou les équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont rétrogradées au niveau immédiatement inférieur pour la 1^{ère} phase de la saison suivante.

Article 27

Les règles relatives au nombre de mutés et d'étrangers par équipe s'appliquent à l'équipe d'entente.

Article 28

Un joueur absent à une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations.

Article 29

Les règles de brûlage des règlements sportifs s'appliquent pour les joueurs assurant les remplacements

C- Cessation d'Entente à l'issue d'une phase

Article 30

En cas de forfait général, l'équipe d'entente n'existe plus. Ce forfait n'entraîne pas d'autres conséquences sportives pour les deux associations.

Article 31

En cas de cessation d'entente à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} phase d'une saison, les joueurs réintègrent leur association, sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs.

Article 32

Le niveau acquis par l'équipe d'entente reste à l'une des deux associations si elles sont d'accord sur une solution choisie en commun accord au moment de la cessation. En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création. Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon concerné est habilitée à prendre toute disposition allant de l'attribution à l'une des associations jusqu'à la non attribution du niveau acquis.